

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED]

### **AFFAIRE “CONDUITE NON SPORTIVE ENVERS LE CORPS ARBITRAL”**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, [REDACTED] joueuse A, [REDACTED]  
[REDACTED] délégué de club, régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu, [REDACTED] premier arbitre, [REDACTED]  
[REDACTED] deuxième arbitre, [REDACTED] joueuse A  
et invité par [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir l'absence excusé de [REDACTED] président de [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement convoqué ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

#### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED]  
[REDACTED] à [REDACTED], il y aurait eu un mauvais comportement de la joueuse A  
envers la deuxième arbitre.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par l'intermédiaire des rapports des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Lors de l'audition, la deuxième arbitre [REDACTED] nous informe que dans le quatrième quart temps et dans les dernières secondes de fin de rencontre, la joueuse A■, [REDACTED], a contesté en disant « LÀ IL N'Y A PAS DE FAUTE » suite à une faute non sifflée sur tir à trois points. La joueuse A■ continue de contester et malgré de nombreux avertissements, la deuxième arbitre lui inflige une faute TECHNIQUE.

Lors de l'audition, le premier arbitre, [REDACTED], était sur une autre réclamation de la joueuse A■. Il nous informe qu'il n'a pas vu lorsque sa collègue a infligé la faute technique.

Lors de l'audition, le premier arbitre nous informe que lorsque le signal sonore de fin de rencontre a retenti, la joueuse A■ s'est empressé de s'approcher de façon agressive avec des gestes assez virulents vers le deuxième arbitre et a de nouveau contesté sur la décision arbitrale qui n'a pas été sifflé sur une possible faute sur le tir à trois points.

Lors de l'audition, la deuxième arbitre nous informe que « la joueuse A■ s'est empressée vers moi en me pointant du doigt comme si elle me menaçait et également en remettant en cause mes compétences d'arbitre en disant « toi, tu dois revoir ton diplôme d'arbitre » ». Dans son rapport, la joueuse A■ confirme qu'elle a été submergée par de la frustration et qu'elle a mentionné à la deuxième arbitre de revoir son diplôme d'arbitre.

La deuxième arbitre nous informe que la joueuse A■ avait une proximité inappropriée et cherche sans cesse la confrontation "tout en continuant à dénigrer mes compétences arbitrales". La joueuse continuait à faire de grands mouvements avec les mains. La deuxième arbitre "n'a pas compris la réaction de la joueuse A■, pourquoi elle réagissait comme cela". La deuxième arbitre nous informe que son comportement l'a assez perturbé, déstabilisé car elle s'est sentie agressée et qu'elle n'a pas pu réagir à cette agressivité. Elle mentionne que depuis, elle va arbitrer avec la peur au ventre.

Le premier arbitre nous informe qu'en voyant les gestes virulents de la joueuse A■ avec le bras ou les deux bras et en pointant avec les doigts qu'il s'est interposé entre les deux pour la protéger. Le premier arbitre a donc écarté sa collègue de l'attroupement puis j'ai informé les Officiels de la Table de Marque de nous rejoindre dans les vestiaires.

Lors de l'audition, la joueuse A■, commence par s'excuser auprès de l'arbitre concernant son comportement au buzzer final de la rencontre. La joueuse A■ admet qu'elle s'est énervée et qu'elle n'aurait pas dû le faire. Elle nous informe qu'elle n'a pas "pété les plombs", qu'elle était juste énervée à cause de la rencontre et surtout à cause de la frustration d'avoir perdu le match. La joueuse A■ nous informe que cette rencontre était importante car cela concernait le maintien pour les deux équipes.

La joueuse A■ nous informe qu'elle n'est pas allée vers la deuxième arbitre pour se confronter mais pour savoir pourquoi la faute n'a pas été sifflée sur le tir à trois points. Elle confirme qu'elle reconnaît avoir pointé du doigt la deuxième arbitre.

Les arbitres nous informent que la joueuse A■ a tenté de retenir les bras de la joueuse A■. Malgré cela, la joueuse A■ persistait dans son comportement virulent avec le ou les bras et également en pointant du doigt la deuxième arbitre mais elle n'arrêtait pas de parler. Tout d'un coup, la joueuse A■ intervient également en mettant la main sur la bouche pour la calmer. Mais la joueuse A■ réagit violemment et tente de se débarrasser de sa coéquipière A■. Dans son rapport, la joueuse A■ nous informe qu'elle s'est rendue compte qu'elle n'aurait pas dû prononcer cette phrase « de revoir son diplôme d'arbitre » et ce fait, elle a voulu s'excuser lorsque la joueuse A■ et A■ sont intervenues. La joueuse A■ nous informe qu'elle s'est débattue car on l'a attrapé par derrière et qu'elle n'avait pas vu qui c'était.

Dans son rapport, le capitaine B nous informe que l'entraîneur A ainsi que des joueuses de l'équipe A sont intervenus pour récupérer la joueuse A et la calmer.

Les arbitres nous informent que lorsqu'ils se dirigeaient vers les vestiaires, la joueuse A était toujours dans l'énervement car elle continuait à parler et dans la confrontation, elle faisait des gestes agressifs alors que ses coéquipières tentaient de la raisonner.

Lors de l'audition, [REDACTED], joueuse A, nous informe que chaque personne a un type de langage corporel surtout avec les bras. Elle nous informe qu'il n'y a pas eu d'intimidation et qu'il faut se mettre à la place de la joueuse dans son contexte.

Les arbitres et [REDACTED], délégué de club, nous informe que c'est [REDACTED] président du club de [REDACTED], qui les a raccompagnés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de [REDACTED].

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.3, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

[REDACTED] a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait et s'est présentée devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] a eu un comportement virulent vis-à-vis du deuxième arbitre. Malgré qu'elle était sanctionnée d'une faute technique pour ses contestations, la joueuse a continué après le signal sonore de fin de rencontre à se confronter au deuxième arbitre en faisant des gestes virulents avec ses bras et en pointant du doigt. Malgré que ses coéquipiers ont tenté de la raisonner, celle-ci a continué.

Il est clair qu'une telle attitude ne peut être tolérée et constitue une violation flagrante des règlements du basketball ainsi que des principes fondamentaux défendus par la Ligue Île de France de Basketball et la Fédération Française de Basketball.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et que « sa bonne foi est présumée ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 (respecter les adversaires), chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler (...) des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED].

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.3, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*

*1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

[REDACTED] a notamment été invité présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'elle ne l'a pas fait mais s'est présentée devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] n'a pas effectué son rôle de délégué de club lors de l'altercation entre la joueuse A et le deuxième arbitre mais que cette responsabilité a été effectuée et devancée par le président de [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED].

Au regard de la mise en cause de [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive sont responsable ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »* ». *Il en est de même pour l'association et la société sportive qui peut être disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;*

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED]. Pour autant, la Commission Régional de discipline estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes

de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme et de six (6) mois de sursis.

[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

